

### **AVIS DU 20 DECEMBRE 2011 RELATIF A L'ADOPTION PAR DES COUPLES HOMOSEXUELS ET PAR DES PERSONNES CELIBATAIRES**

**FORMULE A LA DEMANDE DE LA MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE**

#### ***1. Demande d'avis de Madame Evelyne HUYTEBROECK, Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse de la Fédération Wallonie – Bruxelles***

Par lettre du 3 mai 2011 adressée à la Présidente du Conseil supérieur de l'adoption (CoSA), Madame Evelyne HUYTEBROECK, Ministre de la jeunesse et de l'aide à la jeunesse a sollicité officiellement dudit Conseil un avis concernant « un point d'ordre éthique, à savoir l'adoption d'enfant par des couples homosexuels ou par des personnes célibataires. En effet, il ressort des chiffres qui sont en ma possession qu'il n'y a aucun enfant belge en bas âge qui ait été adopté par une personne célibataire. D'autre part, depuis la modification législative permettant aux couples homosexuels d'adopter, les pratiques semblent cependant différer d'un organisme à l'autre dans l'examen des candidatures. Consciente de la complexité de la thématique et du fait qu'elle amène également un débat sur la notion complexe de parentalité, il serait intéressant de faire appel à des experts externes pour vous éclairer dans vos réflexions ».

Au cours de la réunion du CoSA du 15 juin 2011, Madame Julie PAPAOGLOU, attachée au Cabinet de Madame la Ministre HUYTEBROECK, a confirmé que celle-ci souhaitait que le Conseil se penche sur les questions d'ordre éthique posées par le constat que certains organismes d'adoption agréés ( OAA ) ne confient aucun enfant à des célibataires ou à des couples homosexuels. Cette attitude a pour conséquence qu'il est pratiquement impossible à cette catégorie de personnes de mener à bien un projet d'adoption, alors que la loi leur permet d'adopter. De fait, pour les couples homosexuels, la question se pose seulement au regard de l'adoption interne puisque, en adoption internationale, aucun pays d'origine des enfants n'accepte ces candidats. Pour les célibataires également, la question se pose principalement en adoption interne. Selon la Ministre, l'examen de ces questions devrait, dans un premier temps, comporter une explication sur les prises de position des organismes en la matière. Y a-t-il dans le chef de ceux-ci des critères d'exclusion a priori par rapport aux célibataires et aux homosexuels ? Si oui, quels sont-ils et sont-ils transparents pour les candidats? Il reviendrait ensuite au CoSA de se positionner par rapport à ces prises de position, en lien avec la législation belge et avec l'éthique.

Cet avis devait, selon l'article 3 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption, être déposé dans les 60 jours, soit au plus tard le 2 juillet 2011. Toutefois, étant donné l'agenda du CoSA

et l'importance de la question, Madame la Ministre a fait savoir que ce délai ne devait pas être respecté.

## **2. *Objet du présent avis***

L'objet du présent avis est essentiellement de déterminer ce que l'autorité de tutelle des organismes agréés d'adoption (la Direction de l'adoption – ACC) est en droit d'attendre de ces organismes par rapport à la prise en considération des candidatures de personnes célibataires ou de couples homosexuels étant donné :

- d'une part, la responsabilité des pouvoirs fédérés, et plus précisément de la Fédération Wallonie - Bruxelles dont relèvent les OAA, de veiller à l'application des prescrits de la loi fédérale en matière d'adoption, notamment l'article 343 du code civil qui entend par adoptant « une personne, des époux ou des cohabitants », ce qui inclut les personnes célibataires et les conjoints ou cohabitants de même sexe ;
- d'autre part, le pouvoir d'appréciation dans l'apparement laissé aux OAA par le titre VI du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption et la possibilité que ceux-ci ont de refuser, par décision motivée, d'encadrer une demande de candidature à l'adoption si cette demande n'est pas en adéquation avec le profil des enfants proposés par l'organisme, ainsi que si les conditions fixées par les pays d'origine des enfants n'autorisent pas ce type d'adoption.

Pour ce faire, le CoSA a procédé par étape.

- 1) Il n'entraîne pas dans la mission du Conseil d'examiner l'opportunité ou non de l'adoption par les personnes visées, puisque cette question a été réglée en Belgique par la loi. Il était toutefois intéressant pour les membres d'être informés sur cette problématique et ses implications sur les enfants adoptés pour comprendre les éventuelles réticences d'OAA dans le cadre d'un apparement, mais aussi pour pouvoir contrer ces résistances. De fait, les analyses et les conclusions des recherches existantes sont loin d'être concordantes dans cette matière éminemment sensible. Les membres ont dès lors été invités à lire divers textes et articles proposés tant par le Cabinet que par l'ACC ou par des membres du Conseil. La liste de ces documents est reprise en annexe 1 du présent avis.
- 2) Les membres ont également souhaité pouvoir disposer de données relatives à la situation de ce type d'adoption au niveau international, ainsi que de statistiques sur le nombre d'adoptions en cause réalisées. Ces données leur ont été fournies par l'ACC et figurent en annexe 2 au présent avis.
- 3) Indépendamment de ces éléments d'information externes, le CoSA a consacré trois réunions à l'examen de la demande de Madame la Ministre.  
La première réunion a été réservée à l'audition de deux expertes, comme l'avait suggéré Madame la Ministre. Il s'agit de Madame Susann HEENEN-WOLFF, professeure de psychologie clinique à l'UCL et à l'ULB (courant psychanalytique), et auteure de la plaquette « *Homoparentalité* » publiée par YAPAKA en 2011, ainsi que de Madame Cathy HERBRAND, chargée de recherche au F.R.S.-F.N.R.S à l'ULB et auteure de la brochure « *L'adoption par les couples de même sexe* » publiée par le courrier du CRiSP en 2006.

- 4) Par ailleurs, les OAA ont été sollicités par la Direction de l'adoption - ACC afin qu'ils préparent, en équipe, un texte expliquant la manière dont sont abordées les candidatures des personnes célibataires et des couples homosexuels. Les membres du CoSA ont reçu communication des réponses des OAA. Une synthèse de ces réponses, constituant un état des lieux de la situation au niveau des organismes, a été examinée lors de la deuxième réunion.

### ***3. Contribution des expertes***

Les exposés faits par les deux expertes aux membres du CoSA étaient principalement centrés sur l'adoption par des couples homosexuels. Ils tendent tous les deux à relativiser les aspects supposés problématiques de ce type d'adoption, ou à tout le moins de ce type de parenté.

Madame HERBRAND a brossé un bref panorama des changements qu'a connus la parenté ces dernières années et des facteurs qui ont contribué à la diversité familiale actuelle. Au cours de son exposé, elle a évoqué l'évolution des liens de parenté qui, d'abord calqués sur le modèle de la reproduction biologique et sexuelle, ont cheminé vers une valorisation de la parenté élective au fur et à mesure des changements importants qui se sont introduits dans la famille depuis un demi siècle (statut de la femme lui garantissant une plus grande autonomie, fragilisation du mariage et augmentation des divorces, multiplication des familles recomposées, valorisation de l'adoption, procréation médicalement assistée...).

Parallèlement à cette évolution, l'enfant a acquis un statut de personne qui possède des droits et dont les intérêts sont censés être préservés.

Concernant la notion d'intérêt de l'enfant, l'oratrice a toutefois tenu à souligner combien ce concept est malléable. Ainsi, lorsque la question de l'adoption par des personnes de même sexe a été évoquée au cours des débats parlementaires, cette notion a été mise en avant tant par les tenants que par les adversaires de ce type d'adoption.

Madame HEENEN - WOLFF a quant à elle évoqué sa recherche sur l'homoparentalité dont le point de départ était « pourquoi les enfants dans les couples homosexuels vont-ils bien et pourquoi ne deviennent-ils pas homosexuels ? ».

Elle relève qu'actuellement, on constate une « normalisation » et une « dépathologisation » de l'homosexualité. Il en résulte que le profil des homosexuels a lui aussi changé : ils veulent vivre comme les autres et donc aussi en famille.

Par ailleurs, l'évolution très rapide de la reconnaissance et de l'acceptation de l'homosexualité suscite aussi des craintes.

Elle synthétise comme suit les résultats de différentes recherches sur la question.

- 1) Certains pensent qu'il y va de l'intérêt de l'enfant adopté, déjà fragilisé par son abandon de départ, d'être protégé des phénomènes de stigmatisation. Ne faudrait-il pas alors utiliser les mêmes arguments lorsque des parents adoptent des enfants de couleur différente de la leur ?
- 2) Quant à la nécessité pour le développement psychique de l'enfant qu'il puisse construire dans son esprit la « scène originare » de sa conception, l'oratrice pense que chez l'enfant adopté, le monde fantasmatique prime sur la réalité et qu'il sait, sans le voir devant lui, qu'il fallait un homme et une femme pour naître.
- 3) Au niveau de l'identification sexuelle, on considère actuellement en psychanalyse que c'est le regard de l'adulte et le « jeu » avec l'adulte qui sexualise l'enfant. Cela se

passé donc au-delà de l'identification, sinon comment expliquer qu'on puisse devenir homosexuel avec des parents de sexe différent ?

- 4) Sur les 700 familles étudiées lors de la recherche, la seule différence constatée est que les enfants de couples homosexuels font plus facilement que les autres une expérience de type homosexuel, sans que cela ait de suite. Par ailleurs, ces enfants ont en général une plus grande tolérance vis-à-vis des personnes différentes.

#### ***4. Etat des lieux de la situation au niveau des organismes d'adoption***

Les réponses adressées par les OAA, à la demande qui leur a été faite par la Direction de l'adoption – ACC de préparer en équipe un texte expliquant la manière dont sont abordées les candidatures des personnes célibataires et des couples homosexuels, a permis d'établir l'état des lieux suivant.

A noter que pour les organismes qui ne pratiquent que l'adoption internationale, la demande portait uniquement sur la question des candidats célibataires, les pays d'origine avec lesquels travaillent ces organismes excluant l'éventualité de confier leurs enfants à des couples homosexuels.

Pour les organismes pratiquant l'adoption interne, la demande portait sur la question des candidats célibataires et sur celle des candidats homosexuels.

##### 1) Constats

###### *a) En adoption internationale*

Célibataires :

- de plus en plus de pays se ferment à la demande des célibataires et donnent la priorité aux couples mariés ; ces pays invoquent l'intérêt de donner deux parents aux enfants, d'autant plus qu'il y a pléthore de couples candidats à l'adoption ;
- certains pays ont peur que l'adoption par un ou une célibataire soit une manière déguisée de confier l'enfant à un couple homosexuel ;
- dans certains pays, la candidature de personnes célibataires n'est acceptée que pour des enfants plus âgés ou à besoins spéciaux, ce qui pose question étant donné que le parent adoptif sera seul pour affronter les éventuelles difficultés que pourrait présenter l'enfant en raison de ces caractéristiques.

Couples homosexuels :

- aucun des pays avec lesquels les organismes sont amenés à collaborer n'est ouvert à l'adoption par des couples homosexuels, à l'exception de l'Afrique du Sud de manière très subsidiaire (voir annexe 2), ce qui a pour conséquence qu'aucun enfant n'est confié à un couple homosexuel en adoption internationale.

###### *b) En adoption interne*

Célibataires :

- depuis la réforme de 2005, aucun enfant confié à une personne célibataire

Couples homosexuels :

- depuis la loi de 2006, quelques couples se sont vus confier un enfant en adoption interne par un organisme (voir annexe 2) ;

- d'autres couples ont été refusés par cet organisme au terme de la préparation (liste d'attente complète) ou au terme de l'élaboration (sur base des critères retenus pour tous les autres couples).

## 2) Axes d'investigation utilisés par les OAA lors de l'élaboration d'un projet d'adoption<sup>1</sup>

### a) *Dans le cadre de l'adoption par des personnes célibataires*

- aborder les causes de l'absence de couple : l'enfant ne doit pas venir combler un vide ou des blessures liées à la solitude ; l'enfant ne doit pas endosser un rôle qui n'est pas le sien ;
- orientation sexuelle et vie affective ;
- place d'un éventuel partenaire en cours de procédure ;
- stabilité, capacité à créer des liens ;
- capacité à se mettre à la place de l'enfant par rapport à l'absence du père/de la mère, importance d'un relais masculin/féminin ;
- présence d'un réseau solide, extérieur à la famille : solidité des relais familiaux et amicaux en général et lors de situations d'urgence ;
- disponibilité à l'arrivée de l'enfant ;
- difficultés des familles monoparentales (isolement, essoufflement, finances,...) et difficultés liées à l'adoption ;
- santé, vie sociale, estime de soi, confiance,... ;
- plus grande difficulté à mettre un cadre (ne pas se laisser déborder par un enfant) ;
- comportements problématiques d'un enfant institutionnalisé, anxieux et/ou agressif.

### b) *Dans le cadre de l'adoption par des couples homosexuels :*

- dimension d'altérité afin que l'enfant puisse y trouver la place nécessaire au déploiement de sa subjectivité ;
- capacité à s'opposer à un attachement sexualisé de l'enfant envers un de ses deux parents, afin que cet enfant puisse adopter sa propre orientation ;
- façon dont le couple peut aborder l'histoire de la conception de l'enfant et les questions relatives à la différence des sexes (le fait de devoir passer par une adoption vient en quelque sorte dire que même si un enfant peut être désiré par deux hommes, ou deux femmes, il ne peut être conçu sans une intervention tierce).

## **5. *Constats des membres du CoSA***

De la prise de connaissance des éléments ci-dessus et des débats qui ont suivi, il est apparu aux membres du CoSA qu'il n'y a pas de refus, a priori exprimé comme tel par les OAA, d'examiner la candidature de personnes célibataires ou de couples homosexuels.

Toutefois, lors du premier entretien, l'OAA donne une information ciblée sur les réalités du contexte de l'adoption auxquelles il est confronté, à savoir :

---

<sup>1</sup> Parmi les axes d'investigation travaillés avec l'ensemble des candidats adoptants, les axes ci-dessous sont travaillés plus particulièrement avec les personnes célibataires et les couples homosexuels

- en adoption internationale, le refus des pays d'origine de confier leurs enfants à des couples homosexuels et les réticences, voire également le refus, de les confier à des personnes célibataires ;
- en adoption interne, la préférence quasi systématique des parents d'origine avec lesquels les OAA sont tenus de travailler, de voir confier leur enfant à un couple hétérosexuel.

L'OAA informe également les candidats sur la manière dont il aborde ce type de projet d'adoption.

On constate, suite à ces informations, que bon nombre de candidats célibataires ou de couples homosexuels renoncent à poursuivre leur projet d'adoption.

Dans tous les cas, la question de la capacité parentale de ces candidats n'est a priori pas remise en cause<sup>2</sup> ; mais c'est le déséquilibre entre le nombre de candidats, dont la majorité sont tout de même constitués de couples hétérosexuels, et le nombre d'enfants à adopter qui pose problème aux OAA dans le cadre d'un apparentement, que ce soit en adoption interne ou internationale.

Dans ces conditions, indépendamment de la nécessité pour les OAA de respecter soit les partenaires étrangers (en adoption internationale), soit les parents d'origine (en adoption interne) qui limite fortement les possibilités d'adoption pour les célibataires ou les couples homosexuels, l'OAA qui, dans le cadre de l'apparentement, est tenu par le décret de rechercher pour chaque enfant les candidats les plus appropriés à ses caractéristiques et besoins est confronté à un problème de conscience lorsque, à « égalité de candidats », il doit décider de confier un enfant par exemple à une personne célibataire alors qu'il a également en attente plusieurs couples. A-t-il le droit de priver délibérément un enfant d'un parent et peut-il faire porter la charge de son éducation sur une seule personne ? De même, par rapport aux couples homosexuels, a-t-il le droit de prendre le risque d'une stigmatisation de l'enfant, sans doute déjà fragilisé par son abandon ?

Lors des discussions, les membres du CoSA se sont montrés conscients des problèmes évoqués par les OAA, notamment ceux posés par les personnes célibataires, lesquelles doivent supporter seules la charge d'un enfant, souvent lui-même plus âgé ou à besoins spéciaux, puisqu'en adoption internationale en tout cas ce sont majoritairement ces enfants qui leur sont confiés en pratique. La Présidente rappelle à cet égard le contenu de l'avis du CoSA du 15 juin 2011 relatif à l'adoption d'enfants grands où cette question a été abordée.

Pour tenter de rencontrer les problèmes de conscience des organismes, plusieurs pistes ont été envisagées, entre autres, l'éventualité de leur permettre de faire valoir une clause de « réserve morale », comme en matière de procréation médicalement assistée, ou encore l'établissement d'un quota d'acceptation obligatoire de candidats célibataires ou de couples homosexuels proportionnel à leur représentativité au sein de la population globale.

Ces pistes ont été écartées.

En effet, outre que la clause de réserve morale n'est prévue dans aucune réglementation relative à l'adoption, contrairement à celle relative à la procréation médicalement assistée, son organisation poserait problème dans un secteur qui comprend moins d'une dizaine d'organismes et risquerait à tout le moins d'entraîner la spécialisation de fait de certains organismes pour ce type de candidatures.

---

<sup>2</sup> L'appréciation formelle de ces capacités relève d'ailleurs en principe du tribunal de la jeunesse même si, en adoption interne, l'appréciation de l'aptitude par le tribunal n'intervient qu'après l'intervention de l'OAA

Quant à l'éventualité de quotas, elle peut amener à des dérives, entre autres dans la mesure où d'autres groupes cibles pourraient revendiquer son application : candidats plus âgés, handicapés, d'origine étrangère, candidats ayant déjà des enfants biologiques etc.

Plus fondamentalement, ce qui a fait l'unanimité au sein des membres est l'idée de non discrimination : à partir du moment où la loi permet aux candidats célibataires et aux couples homosexuels d'adopter, il est exclu que les OAA, agréés par un pouvoir fédéré et dont l'intervention est par ailleurs rendue obligatoire par la législation de ce pouvoir fédéré, adoptent une attitude s'assimilant à un refus a priori d'examen de ces candidatures. Les candidats qui, dûment informés des réalités du contexte de l'adoption que connaît l'OAA, souhaitent néanmoins entamer une élaboration de projet d'adoption doivent pouvoir le faire.

Par ailleurs, il leur a paru aussi essentiel de tenir compte du caractère protectionnel de l'adoption, qui doit garantir les droits de l'enfant plutôt que le droit à l'enfant. Il est donc indispensable de préserver le pouvoir d'appréciation des OAA dans le cadre de l'apparement, lequel leur impose de partir des besoins de l'enfant pour le confier aux candidats les plus appropriés.

Dans ce contexte, l'élément primordial est de savoir selon quels axes d'investigation les candidats seront acceptés par l'OAA.

Il semble que de tels axes existent actuellement, comme le révèle la synthèse des réponses des OAA reprise ci-dessus, mais qu'ils pourraient parfois être plus clairement exprimés ; par ailleurs, ils ne paraissent pas toujours communiqués aux candidats.

Cette lacune paraît devoir être comblée.

## **6. Avis du CoSA**

En sa séance du 20 décembre 2011, le CoSA a dès lors estimé pouvoir rendre l'avis suivant.

- 1) Le CoSA estime qu'il n'y a pas d'attitude discriminatoire de la part des OAA internes vis-à-vis des candidatures de personnes célibataires et de couples homosexuels. En effet, pour ce qui concerne les premières, un élément objectif est avancé, à savoir la préférence quasi systématique des parents d'origine de voir confier leur enfant à un couple.

Pour ce qui concerne les seconds, il faut reconnaître qu'il existe une sensibilité différente au sein des équipes de ces organismes, sensibilité qui évolue au fil des ans. Ainsi, dans l'un de ces organismes, 6 enfants ont déjà été confiés à des couples homosexuels ; dans un autre organisme, une première procédure d'élaboration de projet est en cours ; quant au troisième, il n'a jamais été sollicité par un couple homosexuel pour une élaboration de projet, peut-être au vu de sa spécificité dans l'adoption d'enfants à besoins spéciaux.

Ces différentes expériences contribuent à l'évolution des réflexions et des pratiques des équipes concernées.

- 2) Pour aider ce processus de réflexion et d'adaptation des pratiques, il conviendrait que, tant en adoption interne qu'internationale, les OAA établissent par écrit les axes d'investigation selon lesquels ils apprécient l'adéquation des candidats en fonction des besoins des enfants qu'ils ont la charge de confier en adoption.

Ces axes d'investigation devraient être définis pour l'ensemble des candidats. Toutefois, le principe de non discrimination n'excluant pas, d'après la Cour européenne des droits de l'Homme, que certains critères propres à des situations particulières soient adoptés, pour autant qu'ils soient clairement définis, certains axes propres à la situation des personnes célibataires et des couples homosexuels peuvent être envisagés.

En raison du pouvoir de tutelle de la Direction de l'adoption – ACC, ces axes d'investigation devraient être soumis à l'approbation de cette autorité.

Ils devraient être portés à la connaissance des candidats adoptants dès le premier entretien avec l'OAA.

- 3) Par ailleurs, l'adoption étant une mesure de protection de l'enfant, les membres du CoSA n'ont pas l'expertise suffisante pour se prononcer sur la question de savoir si les besoins d'un enfant abandonné sont rencontrés de la même manière auprès d'un couple hétérosexuel, d'un couple homosexuel ou d'une personne célibataire. Or cette question est au centre des préoccupations des OAA lorsque ceux-ci sont amenés à confier un enfant en adoption.

Actuellement, il n'y a pas unanimité dans les discours scientifiques relatifs à cette question, et pas de recul suffisant ; le CoSA invite dès lors les OAA à prendre connaissance de l'évolution des études sur cette question, ce qui pourrait sans doute leur permettre d'être rassurés quant à l'accomplissement de leur mission et à leur responsabilité dans l'apparement.

La Présidente,

Danièle DELATTE

## Annexe 1

Christian FLAVIGNY, « Le désir d'enfant des homosexuel(le)s », *Le Journal des psychologues*, mars 2002

Tony ANATRELLA, « La parenté homosexuelle : source de confusions et de violences », *Le Journal des psychologues*, mars 2002

David M. BRODZINSKY, Charlotte J. PATTERSON, Mahnoush VAZIRI, « Le point de vue des agences d'adoption sur les candidates lesbiennes et les candidats gays : une étude nationale », *Adoption Quarterly*, (vol. 5) 2002 ; traduction Française HALLET

Christian FLAVIGNY, « L'adoption peut-elle être ouverte aux homosexuels ? », *Journal de pédiatrie et de puériculture*, (19) 2006

Cathy HERBRAND, « L'adoption par les couples de même sexe », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, n° 1911-1912, 2006

Paige AVERETT, Blace NALAVANY, Scott RYAN, « Evaluation de l'adoption par des gays/lesbiennes et hétérosexuels », *Adoption Quarterly*, (vol. 12) 2009 ; traduction Française HALLET

Susann HEENEN - WOLFF, « Homoparentalités », *Temps d'arrêt (Lectures)*, 2011

## Annexe 2

### Situation, au niveau international, de l'adoption par des couples homosexuels

Un principe fondamental de l'adoption internationale est de devoir respecter deux systèmes juridiques, le belge et celui qui régit l'adoption dans le pays de l'enfant. Ce sont les lois et les autorités compétentes de ces pays qui définissent qui peut adopter et à qui ils entendent confier leurs enfants. Et non un OAA belge, comme c'est le cas en adoption interne.

**Il existe un véritable fossé juridico-culturel entre certains pays d'accueil** (ceux ayant ouvert le droit de l'adoption aux couples de même sexe<sup>3</sup>) **et la plupart des pays d'origine des enfants.**

La législation des pays d'origine (Code civil, Code de la Famille) datent en général des années 50 et 60, période de leur indépendance. A l'époque, pas besoin de spécifier le sexe des couples... Aujourd'hui, la question de l'homoparentalité et les avancées de certaines législations européennes et nord-américaines posent manifestement problème dans les pays d'origine. On constate un réel souci des législateurs - lorsqu'ils modifient la législation sur l'adoption - de faire référence à la notion de sexe pour qualifier désormais le couple pouvant adopter. Quelques exemples : **Madagascar** (décret de 2004, « époux hétérosexuels »), **Haïti**

---

<sup>3</sup> Danemark, Pays-Bas, Allemagne, Islande, Norvège, Royaume-Uni, Finlande, Suède, Belgique, Espagne, Andorre, certains états des USA, certains états canadiens, certains états australiens, Israël

(projet de loi co-écrit avec l'UNICEF, « *couple hétérosexuel* »), **Congo RDC** (loi du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, « *Article 20 : l'adoption d'un enfant par une personne ou un couple homosexuel, un pédophile ou une personne souffrant de troubles psychiques est interdite* »). Ailleurs, si le souci de « se prémunir » contre des candidatures de couples de même sexe n'est pas explicitement exprimé dans la loi, il l'est dans la pratique. Ainsi le site web de l'autorité centrale **chinoise** avertit qu'elle ne prendra en compte aucune candidature d'homosexuel ou de famille homosexuelle, en faisant référence aux « *Normes chinoises de classification et de diagnostic des désordres mentaux* ». On pourrait encore citer la pénalisation de l'homosexualité qui caractérise dans les textes ou dans les faits les principaux pays d'origine tels que l'Ethiopie, la Chine, le Nigéria ou le Maroc.

Par ailleurs, un principe fondamental régit l'adoption : **le principe de subsidiarité** (priorité au maintien de l'enfant dans sa famille ou sa famille élargie, ensuite adoption interne, enfin adoption internationale). Les enfants adoptables en adoption internationale sont donc, en principe, ceux pour lesquels aucune solution n'a été trouvée dans le pays d'origine.

Il n'y a donc, par application de ce principe, aucune possibilité d'adopter dans les autres pays d'accueil, l'application du principe de subsidiarité donnant la priorité aux candidats adoptants homosexuels de ces pays.

On peut citer l'exemple de l'**Afrique du Sud**, où la cascade à respecter pour les propositions d'enfants est la suivante : d'abord un couple sud-africain hétérosexuel de même race que l'enfant, puis un célibataire sud-africain de même race, puis un couple sud-africain hétérosexuel transraciale, puis un célibataire sud-africain transraciale, puis un couple sud-africain homosexuel, puis un couple étranger hétérosexuel, puis un célibataire étranger, et enfin un couple étranger homosexuel.

De la même façon, et compte tenu du nombre de candidatures à l'adoption, il faut s'attendre à aucun effet des modifications légales intervenues en **Uruguay**, au **Brésil** et en **Argentine**.

Enfin la question d'une adoption aux **Etats-Unis** ne doit même pas se poser : ce pays doit être considéré comme un pays d'accueil (et non comme un pays d'origine) avec un nombre de candidats adoptants très largement suffisant pour répondre aux besoins locaux d'adoption.

#### Statistiques des procédures d'adoptions pour des couples homosexuels, encadrées par l'OAA « ONE adoption »

##### **2007**

Nombre de sensibilisations : 5

Nombre d'élaborations : 4

##### **2008**

Nombre de sensibilisations : 2

Nombre d'élaborations : 1

##### **2009**

Nombre de sensibilisations : 3

Nombre d'élaborations : 2

##### **2010**

Nombre de sensibilisations : 0

Nombre d'élaborations : 0

##### **2011**

Nombre de sensibilisations : 7

Nombre d'élaborations : 5

## EN RÉSUMÉ :

- 17 couples ont fait (ou vont entamer) la sensibilisation (phase de préparation)
- 12 couples ont fait (9), sont en cours (2) ou vont entamer (1) l'élaboration
- actuellement, tous les couples ayant terminé l'élaboration (9) ont été retenus ; 6 se sont vus confier un enfant, 3 sont sur la liste d'attente

### *Remarque :*

- *si « ONE Adoption » est le seul OAA (actuellement) à avoir confié des enfants en vue d'adoption à des couples homosexuels, il n'est pas le seul à avoir fait des sensibilisations pour ce type de couples ;*
- *depuis peu, l'OAA « Thérèse Wante » a entamé des élaborations avec des couples homosexuels ;*
- *pendant la période juillet 2006 – mars 2010 (voir remarque ci-dessous), 5 % des enfants confiés dans le cadre de l'adoption interne l'ont été à des couples homosexuels.*

### Statistiques des inscriptions à la préparation à l'adoption par des couples homosexuels (adoption « classique » et adoption « intrafamiliale »)

*Remarque préliminaire : il est difficile de dresser des statistiques à ce sujet, car les mécanismes de recueil des données n'ont pas été conçus pour intégrer telle quelle la question de l'homoparentalité. Néanmoins, une approximation assez fiable a été réalisée, reprenant des chiffres allant de juillet 2006 (entrée en vigueur de la loi) à mars 2010.*

Parmi les **3.596** inscriptions enregistrées pendant la période allant de juillet 2006 à mars 2010, on relève **210 inscriptions** concernées par la loi de 2006, soit **5,8 %** du total des inscriptions.

Ces 210 inscriptions sont réparties comme suit :

- **30 couples de même sexe** (22 couples gays et 8 couples lesbiens) se sont inscrits pour un projet d'adoption d'un enfant non connu (en adoption interne ou internationale)
- **177 femmes et 3 hommes vivant en couple homosexuel** se sont inscrits pour un projet d'adoption de l'enfant de leur partenaire.